

de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions ou de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit de l'État accréditant.

L'État accréditant peut renoncer aux immunités diplomatiques et consulaires. Cette renonciation doit être expresse et, dans le cas d'immunités consulaires, elle doit être communiquée par écrit à l'État accréditaire.

Enfin, il faut remarquer que s'il apparaît au secrétaire d'État aux Affaires extérieures que les privilèges et immunités accordés à la mission diplomatique ou à un poste consulaire canadiens à l'étranger, ou à toute personne concernée par la mission ou par un tel poste, sont inférieurs à ceux que confère la loi canadienne à la mission diplomatique ou au poste consulaire de cet État, ou aux personnes concernées par la mission ou par un tel poste, il peut, par ordonnance, s'il l'estime opportun, retirer tout ou partie des privilèges et immunités ainsi conférés (par. 2(4)). S'il l'estime opportun, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peut, par ordonnance, restituer tout privilège ou immunité ainsi retiré.

C. Exemption fiscale

Le gouvernement du Canada a mis sur pied des programmes de subventions aux provinces et municipalités, tenant lieu d'impôt foncier sur les propriétés diplomatiques et consulaires, qui sont exemptes d'impôt foncier en vertu des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

Les programmes de subventions s'appliquent réciproquement aux locaux appartenant à l'État accréditant et utilisés soit comme chancellerie soit comme résidence du chef de poste de carrière. Par conséquent, les autorités provinciales ou municipales compétentes doivent soumettre des demandes de subventions au lieu d'impôt directement au ministère des Affaires extérieures. Le Ministère s'assure que la propriété répond aux critères requis pour une exemption, et le gouvernement du Canada accorde une exemption fiscale municipale et scolaire sur cette propriété.